

Extrait des délibérations

au Conseil départemental

N° CD-2025-4-7-1 **Séance du** lundi 20 octobre 2025

R-PASS - TAXE KILOMETRIQUE POIDS LOURDS - MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS ECONOMIQUES LOCAUX

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS:

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, WOLF Etienne, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION:

BELTZUNG Maxime donne procuration à HECTOR-BUTZ Isabelle COUCHOT Alain donne procuration à BEHA Nicole HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle ISSELE Christelle donne procuration à LORENTZ Michel KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise RAPP Catherine donne procuration à BOHN Patricia VOGT Victor donne procuration à ERBS André WOLFHUGEL Christiane donne procuration à WOLF Etienne

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999, telle que modifiée par la Directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022,
- VU le Règlement (UE- 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, tel que modifié par le Règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la section 5 du chapitre III du Titre III du Livre III de la Troisième partie,
- VU le Code des Impositions sur les Biens et Services et notamment la section 6 du chapitre I du Titre II du Livre IV,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment le chapitre XI du Titre Ier,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil n° CD-2022-2-7-2 du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la taxe poids-lourds en Alsace : le projet R-PASS,
- VU la délibération du Conseil n° CD-2024-3-7-1 du 21 octobre 2024 relative à la contribution poids lourds R-PASS poursuite du projet, modalités d'association et d'accompagnement des acteurs économiques locaux,
- VU l'avis de la Commission Réseaux et mobilités du 2 octobre 2025,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

Les amendements « Un taux kilométrique R-PASS progressivement aligné sur la LKW Maut allemande = une garantie de chute du trafic de transit poids lourds sur les routes alsaciennes », « Garantir que R-PASS ne finance pas la construction de nouveaux couloirs à camions » et « Éviter le report de trafic poids lourds sur la RD83 entre Colmar et Burnhaupt, en intégrant ce tronçon au réseau taxé R-PASS » au rapport déposés le 13 octobre 2025 par M. Damien FREMONT.

Les amendements « Une taxe poids-lourds au service de l'ensemble des besoins » et « Permet un débat transparent de la taxe poids lourds en Commission Permanente » au rapport déposés le 13 octobre 2025 par M. Florian KOBRYN.

APRES EN AVOIR DELIBERE

 Rejette à la majorité l'amendement « Un taux kilométrique R-PASS progressivement aligné sur la LKW Maut allemande = une garantie de chute du trafic de transit poids lourds sur les routes alsaciennes » au rapport déposé par M. Damien FREMONT.

6 voix pour l'adoption de cet amendement : Florian KOBRYN, Ludivine QUINTALLET, Damien FREMONT, Fleur LARONZE, Françoise BEY et Serge OEHLER.

 Rejette à la majorité l'amendement « Garantir que R-PASS ne finance pas la construction de nouveaux couloirs à camions » au rapport déposé par M. Damien FREMONT.

4 voix pour l'adoption de cet amendement : Florian KOBRYN, Ludivine QUINTALLET, Damien FREMONT et Fleur LARONZE.

 Rejette à la majorité l'amendement « Éviter le report de trafic poids lourds sur la RD83 entre Colmar et Burnhaupt, en intégrant ce tronçon au réseau taxé R-PASS » au rapport déposé par M. Damien FREMONT.

6 voix pour l'adoption de cet amendement : Florian KOBRYN, Ludivine QUINTALLET, Damien FREMONT, Fleur LARONZE, Françoise BEY et Serge OEHLER.

- Rejette à la majorité l'amendement « Une taxe poids-lourds au service de l'ensemble des besoins » au rapport déposé par M. Florian KOBRYN.

1 voix pour l'adoption de cet amendement : Florian KOBRYN. 3 abstentions : Ludivine QUINTALLET, Damien FREMONT et Fleur LARONZE.

- Rejette à la majorité l'amendement « Permet un débat transparent de la taxe poids lourds en Commission Permanente » au rapport déposé par M. Florian KOBRYN.

4 voix pour l'adoption de ces amendements : Florian KOBRYN, Ludivine QUINTALLET, Damien FREMONT et Fleur LARONZE

- Décide d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2027, une taxation spécifique frappant les poids-lourds circulant sur la partie du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace constituant le réseau taxé (au sens défini ci-après) dans les conditions prévues par la loi et le règlement et selon les modalités visées ci-dessous,
- Institue, sur le fondement du 2° de l'article L. 421-201 du code des impositions sur les biens et services, et dès l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires d'application des articles L.421-239 et L.421-240 de ce code, les tarifs pour coûts externes au titre de la pollution atmosphérique et des émissions de dioxyde de carbone qui s'ajoutent au tarif d'infrastructure, le tout constituant la grille tarifaire telle qu'elle figure en annexe 1 jointe à la présente délibération,
- Institue, sur le fondement de l'article L. 421-226 du code des impositions sur les biens et services, une réduction pour les redevables abonnés fréquents à la hauteur de 13% du tarif d'infrastructure pour tout poids lourds abonné à une société de télépéage effectuant plus de 20 trajets par mois sur le réseau taxé, un trajet étant défini comme une entrée/sortie sur le réseau taxé,

- Approuve le réseau taxé constitué de l'A35 non concédée, de l'A36 non concédée, de la RD83, la RD1363, la RD502 et la RD 504, tel qu'il figure en annexe 2 jointe à la présente délibération,
- Décide que les véhicules taxés en application de l'article L421-189 du code des impositions sur les biens et services répondront aux conditions cumulatives suivantes, sans préjudice des véhicules bénéficiant d'une exonération :
 - 1° leur masse en charge maximale techniquement admissible est supérieure à 3,5 tonnes,
 - 2° Ils répondent à l'un des critères suivants :
 - a) Ils relèvent de la catégorie N,
 - b) Ils sont utilisés pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés au a sont conçus,
- Décide, dès qu'elles sont entrées en vigueur, des exonérations sur le fondement du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section VI du Chapitre I du Titre II du Livre IV du Code des Impositions sur les Biens et Services, telles qu'elles figurent en annexe 3 jointe à la présente délibération, précision étant faite que l'ensemble des exonérations suivantes seront mises en œuvre : L.421-207, L.421-208, L.421-209, L.421-213, L.421-214, L.421-215, L.421-216, L.421-217, L.421-217-1, L.421-217-2,
- Prend acte de ce que le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7 octies bis de la directive Eurovignette permet d'exonérer les véhicules à émission nulle du tarif d'infrastructure et que cette exonération sera intégrée à la grille tarifaire de la Collectivité européenne d'Alsace dès sa transposition en droit national,
- Rappelle qu'en vertu des articles L. 421-210, L. 421-211 et L. 421-211-1 du code des impositions sur les biens et services, les véhicules affectés à certains services publics, à l'entretien des routes ainsi qu'à la collecte en porte-à-porte et à l'élimination des déchets ménagers dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise bénéficient d'une exonération du fait de la loi,
- Approuve la Déclaration de secteur de télépéage jointe en annexe 4 à la présente délibération et autorise le Président à signer les lettres d'intention afférentes avec l'ensemble des acteurs concernés, jointe en annexe 5 à la présente délibération,
- Décide des modalités administratives des sanctions en cas d'irrégularité d'un véhicule au regard de la taxe, comme suit :
 - Les frais administratifs en cas de retard de paiement par une société de télépéage sont fixés à 100 € dans le respect du L.3333-18 du code général des collectivités territoriales,
 - 2. La distance forfaitaire de la taxation d'office en cas d'absence de ticket est fixée à 160 km dans le respect du L.3333-23 du code général des collectivités territoriales. Dans les deux premiers mois après la mise en service de la taxe, la distance forfaitaire sera ramenée à 50 km dans une optique pédagogique,
 - 3. Les frais de dossier de la taxation d'office permettant de couvrir les coûts pour la mise en œuvre de la taxation d'office sont fixés à 10 € dans le respect du L.3333-25 du code général des collectivités territoriales,
 - 4. Le délai de paiement de la majoration de 30 € prévue à l'article L. 3333-19 du code général des collectivités territoriales est fixé à deux mois.
- Poursuit la concertation sur les mesures d'accompagnement avec les acteurs économiques locaux, en partenariat avec la Région Grand Est, lors de deux groupes de travail dédiés,

- Prend acte, une fois la taxe mise en œuvre, de la création d'un comité de suivi avec les représentants des filières économiques lors duquel sera présenté un rapport annuel de bilan de la taxe,
- Poursuit la concertation avec les acteurs de la société civile, notamment au sein des réunions dédiées aux thématiques suivantes :
 - 1. Environnement
 - 2. Transport
 - 3. Citoyens
- Poursuit l'animation du comité de pilotage territorial par la Collectivité européenne d'Alsace, en lien avec les acteurs publics concernés par le projet de taxe poids lourds (Etat, Région Grand Est, Eurométropole de Strasbourg, départements limitrophes de la Collectivité européenne d'Alsace...)
- Prend acte de la poursuite des travaux avec :
 - Les services centraux de l'Etat, afin de finaliser l'ensemble du corpus réglementaire nécessaire au lancement de la taxe,
 - La Commission européenne, en vue de l'instauration de la taxe,
 - L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), concernant les conventions nécessaires au dispositif de contrôle-sanction des poids lourds,
 - Les Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour définir les protocoles de mise en œuvre du contrôle physique des redevables,
 - Les sociétés européennes de télépéage, dans le cadre de leurs missions de collecte de la taxe pour le compte de la Collectivité.
- Poursuit la campagne d'information du grand public et des professionnels,
- Approuve la convention jointe en annexe 6 à la présente délibération avec l'Agence National du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'Intérieur, visant la mise en œuvre par l'ANTAI du processus de traitement de l'infraction contraventionnelle et de la génération du procès-verbal de l'infraction délictuelle et autorise le Président à la signer,
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à définir les modalités techniques de la mise en œuvre, notamment :
 - les frais d'annulation d'un ticket,
 - le délai maximum de réservation d'un ticket par un redevable sur le système de ticketing,
 - o la marge d'erreur applicable sur les rayons conditionnant le bénéfice ou l'infraction des exonérations comportant un rayon.
- Autorise la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à apporter des modifications à la présente délibération.

- Décide que la présente délibération entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication conformément à l'article L. 421-197 du code des impositions sur les biens et services.

<u>Vote séparé</u>:

Au titre de la grille tarifaire applicable dans le cadre de la taxe poids lourds alsacienne : 4 abstentions: FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

Au titre de la composition du réseau taxé dans le cadre de la taxe poids lourds alsacienne : 4 abstentions: FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

Au titre de la mise aux normes autoroutières (2x3 voies) sur le tronçon de route RD83 entre Colmar et Sélestat dans le cadre de l'utilisation des recettes de la taxe poids lourds alsacienne :

4 votes contre: FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

Adopté à la majorité 0 voix contre

1 abstention Florian KOBRYN

0 non-participation au vote